NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/503/Add.1
9 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 133 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN GÉORGIE

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. La recommandation présentée antérieurement à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 133 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/51/503.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 56e, 57e et 70e séances, les 12 et 13 mai et le 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.56, 57 et 70).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (A/51/793 et Add.1) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/855).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.61

4. À la 70e séance, le 6 juin, le Rapporteur de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie" (A/C.5/51/L.61) soumis à l'issue de consultations officieuses, et l'a révisé oralement en ajoutant à la fin du premier alinéa du préambule les mots "et le rapport du Bureau des services de contrôle interne".

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.61, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie[1], le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2], et le rapport du Bureau des services de contrôle interne[3],

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures du Conseil par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la plus récente étant la résolution 1096 (1997) du 30 janvier 1997,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, la plus récente étant la décision 51/406 du 17 octobre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays

---

[1] A/51/793 et Add.1.

[2] A/51/855.

[3] A/51/432, annexe.

économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées se chiffrait à 6 millions de dollars des États-Unis, soit 12 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période terminée le 30 juin 1997, constate qu'environ 20 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser promptement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. Souscrit aux observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2];

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 1997, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant brut de 18 580 500 dollars (montant net : 17 582 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant 765 300 dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant à mettre en

recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 1 548 375 dollars (montant net : 1 465 175 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, figurant dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et pour l'année 1998[4];

8. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant de 998 400 dollars;

9. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 056 950 dollars (montant net : 831 900 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

10. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 056 950 dollars (montant net : 831 900 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission d'observation, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie".

---

[4] Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.